

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.417 du 20 septembre 2010

G./A.195.387/VI-18.532

En cause : **la société anonyme COLLIGNON,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc PAQUOT, avocat,
Avenue Blondin n° 33
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative Services Promotion
Initiatives en Province de Liège, en abrégé SPI+,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre DEFOURNY, avocat,
place de Bronckart, n° 1,
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par la société anonyme COLLIGNON qui demande l'annulation de la décision prise par la société coopérative SPI+ le 28 août 2009 écartant son offre et attribuant le lot 3, installation électrique et de détection, du marché public de travaux portant sur la restructuration et l'extension de la maison de repos et de soins "Résidence Saint-Joseph" à Verviers, à la société Fabricom GTI;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 24 juin 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Audrey ADAM, loco Me Pierre DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 24 juin 2010, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt septembre deux mille dix par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.